

La collectivité ayant institué le FPS peut choisir de recourir aux services de l'Antai afin que cette dernière procède, pour son compte, à la notification par voie postale de l'avis de paiement du FPS au titulaire du certificat d'immatriculation.

1) Présentation du processus global

La collectivité qui souhaite recourir aux services de l'Antai doit en premier lieu conclure une convention triennale avec cette dernière. Cette convention fixe les conditions, notamment financières¹ et techniques, de l'intervention de l'agence.

[Lien vers le modèle de convention disponible sur le site de l'Antai](#)

À compter du 1^{er} janvier 2018, les agents de la collectivité (ou ceux du tiers contractant le cas échéant) vont relever sur des tablettes tactiles les éléments relatifs aux véhicules stationnés sur la voirie publique et dont la redevance n'a pas été acquittée en totalité. Ces informations sont ensuite transmises à l'Antai qui interroge le fichier des certificats d'immatriculation (fichier SIV) afin de récupérer notamment l'identité des titulaires de ces certificats et leur adresse postale.

L'Antai procède ensuite à l'édition des avis de paiement², qu'elle envoie aux redevables. D'un point de vue juridique, la notification de cet avis de paiement est réputée réalisée cinq jours après son envoi.

Le redevable dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'avis de paiement pour s'en acquitter.

2) L'envoi de l'APA

Dans le cas où le pli contenant l'avis de paiement est retourné par les services postaux comme « Pli non distribué » (PND), l'Antai procède à une interrogation du fichier des changements d'adresse déclarés aux services postaux (fichier Charade). Si une nouvelle adresse est détectée, un nouvel envoi de l'avis de paiement est réalisé à cette adresse.

Par ailleurs, l'Antai peut être amenée à envoyer un nouvel avis de paiement au redevable, dans le cas où la collectivité lui ferait part d'une modification du FPS initialement émis (correction du montant du FPS par exemple). Dans ce cas, le nouvel APA adressé au redevable se substitue au précédent et fait de nouveau courir le délai de paiement de 3 mois.

1 La prestation fournie par l'Antai est payante.

2 L'avis de paiement est identifié par un numéro à 26 chiffres : les 14 premiers caractères correspondent au SIRET de la collectivité bénéficiaire ; les 2 suivants correspondent au deux derniers chiffres de l'année de constatation de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement ; les 10 derniers chiffres correspondent à un numéro unique au sein de chaque collectivité bénéficiaire (qui se décompose comme suit : indicatif de l'autorité dont relève l'agent établissant l'avis concerné (1 chiffre) ; numéro du jour où l'avis concerné est établi (3 chiffres) ; selon le mode d'organisation retenu, numéro de l'appareil électronique mis à disposition des agents assermentés, numéro de l'agent établissant l'avis concerné ou numéro du poste informatique permettant l'établissement de l'avis (3 chiffres) ; numéro d'ordre fixé par l'autorité dont relève l'agent établissant l'avis concerné (3 chiffres)).

Enfin, si à la suite d'un recours administratif préalable par un redevable (voir fiche n° 7), le montant du FPS est réduit, un APA rectificatif est adressé par l'Antai au redevable. Cet APA rectificatif ne fait pas courir un nouveau délai de paiement de 3 mois et a donc la même date limite de paiement que l'APA qu'il rectifie.

Lien vers le modèle d'avis de paiement

Lien vers le modèle d'avis de paiement rectificatif

La notification de l'APA peut, le cas échéant, être réalisée par l'Antai par voie dématérialisée dans le cas où une convention aurait été passée entre l'agence et le titulaire du certificat d'immatriculation (cas notamment des sociétés de location de véhicules).

3) Les modes de paiement offerts

Le 2^e feuillet de l'avis de paiement présente les modes de règlement proposés au redevable :

- paiement sur le site stationnement.gouv.fr accessible depuis un micro-ordinateur, une tablette ou un smartphone ;
- paiement via le serveur vocal interactif (SVI), accessible en composant le numéro indiqué ;
- paiement par chèque adressé aux centres d'encaissement de Rennes ;
- paiement auprès des centres des finances publiques dotés de l'application PAI.

Le paiement effectué, l'usager peut obtenir un justificatif de paiement :

- en cas de télépaiement, le justificatif peut être téléchargé ou imprimé par l'utilisateur ;
- en cas de paiement par chèque envoyé aux centres d'encaissement de Rennes, l'usager doit, pour récupérer son justificatif, se connecter sur le site stationnement.gouv.fr ou appeler le SVI³ ;
- en cas de paiement via SVI, le justificatif peut faire l'objet d'un envoi postal si l'usager le demande ;
- en cas de paiement en centre des finances publiques, l'application PAI propose, au terme de la transaction, un justificatif de paiement.

Les règlements par carte bancaire comptabilisés via les différentes interfaces de télépaiement sont centralisés sur le compte Banque de France de la trésorerie du contrôle automatisé (TCA). Ces règlements sont traités, pour la gestion des reversements, de la même manière que ceux comptabilisés par les autres postes comptables.

Pour plus d'informations sur le fonctionnement du télépaiement, reportez-vous à la fiche n° 3.

À noter que l'usager pourra être très attentif à l'obtention du justificatif de paiement dans la mesure où celui-ci fait partie des documents qu'il doit obligatoirement produire pour que sa contestation devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant soit recevable. Le contenu de ce justificatif de paiement a été normé afin de permettre sa lecture automatisée par le greffe de cette juridiction.

Lien vers un modèle de justificatif de paiement

3 Aucun justificatif de paiement n'est en effet délivré par ces centres d'encaissement.

Il est important de noter que le FPS est télépayable pendant 3 mois. En cas de paiement partiel par chèque adressé au CEA, le solde restant dû est exposé sur la base de télépaiement et donc toujours susceptible d'être payé de façon dématérialisée. Passé ce délai, le FPS n'est plus télépayable.

4) La possibilité pour la collectivité d'instaurer un FPS minoré

La collectivité a la faculté d'accorder au redevable, avant que l'Antai ne procède à la notification de l'avis de paiement, un délai court dans lequel celui-ci peut s'acquitter du FPS, le cas échéant à un tarif minoré, si l'assemblée délibérante l'a prévu.

En pratique, un délai maximum de 5 jours s'écoule entre le constat du non-paiement total de la redevance de stationnement et l'envoi par l'Antai de l'avis de paiement correspondant. Selon le mode de gestion retenu par la collectivité, l'usager pourra, dans ce délai court, s'acquitter de son FPS, le cas échéant minoré, auprès de la régie locale ou du prestataire. Le paiement se fait selon les modalités prévues par les fiches n° 4 ou n° 5.

Passé ce délai, l'Antai procède à la notification de l'avis de paiement au redevable et le régisseur ou le prestataire ne doivent plus accepter aucun paiement.

5) Comptabilisation des encaissements

5.1 Comptabilisation quotidienne des encaissements par les postes comptables

Tous les encaissements de FPS réalisés en poste comptable doivent obligatoirement être saisis dans l'application PAI, qui restitue en fin de journée les écritures à enregistrer dans DDR3 ou en environnement Médoc, à l'exception de ceux effectués par carte bancaire via l'interface de l'application. En effet, dans ce dernier cas de figure, le paiement est dirigé automatiquement sur le compte Banque de France de la TCA.

Les schémas d'écriture sont les suivants :

- En environnement DDR3 :

Débit : Rubrique 3511 ou 3531 selon le mode de paiement

Crédit : Rubrique 302 – « Recettes sans PEC – Encaissements divers – FPS »

- En environnement RSP Medoc :

Débit 511-36 ou 531-16 selon le mode de paiement

Crédit 477-0 Nature : à blanc – Code R17 : 5350 « Forfait post-stationnement »

Ces opérations seront retracées sur les états PAI transmis quotidiennement au service comptabilité de la direction locale.

5.2 Comptabilisation quotidienne des encaissements par la direction locale

L'intégration des encaissements de FPS en comptabilité générale Chorus est automatique via les flux des applications remettantes. Elle se traduit *in fine* par :

Débit : compte financier

Crédit : 4617100000 « Recouvrements et produits à verser à des tiers – FPS »

6) Gestion des reversements au comptable assignataire de la collectivité bénéficiaire

Les encaissements réalisés pour le compte des collectivités bénéficiaires sont reversés à celles-ci le mois suivant⁴, selon un processus décrit dans la fiche n° 8.

Parallèlement à cette opération de transfert de fonds, est mise à disposition de chacune des collectivités bénéficiaires, dans son application de gestion des FPS, la liste des paiements de FPS réalisés. Ces collectivités peuvent ainsi avoir une connaissance exacte du contenu du flux financier dont elles sont bénéficiaires.

Une fois le versement effectué, le comptable assignataire de la collectivité bénéficiaire du FPS demande à l'ordonnateur d'émettre un titre de recettes au crédit du compte idoine, notamment par le biais d'un état P503 (si recours initial au compte 47138), pour régulariser l'enregistrement comptable des encaissements avant émission de titres.

7) La gestion des remboursements à l'utilisateur

La demande de remboursement peut faire suite à différents cas de figure : double paiement, paiement réalisé avant décision favorable à l'utilisateur rendue par la collectivité saisie via un recours administratif préalable obligatoire⁵, décision favorable à l'utilisateur rendue par la CCSP⁶.

Dans tous ces cas métiers, le remboursement est réalisé à l'initiative de la collectivité bénéficiaire. Celle-ci émet et adresse à son comptable assignataire un mandat de paiement qui est traité dans les conditions standard.

8) Gestion des FPS impayés

La gestion des FPS ayant été confiée par la collectivité à l'Antai, celle-ci détecte automatiquement ceux qui sont restés impayés au terme du délai de 3 mois et qui sont donc susceptibles de donner lieu à l'émission d'un titre exécutoire. Sauf opposition expresse de la collectivité sur certains FPS, ceux-ci donnent lieu à l'émission par l'Antai d'un titre exécutoire pris en charge par un comptable public dans les conditions décrites à la fiche n° 6.

À noter que les trésoreries relevant du secteur public local n'interviennent pas dans le recouvrement de ce titre exécutoire.

4 [Arrêté n° ECFE1623989A du 1er septembre 2016.](#)

5 Le paiement préalable du FPS n'est pas un préalable à l'introduction d'un tel recours ; il ne l'est qu'au stade de la saisine de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant.

6 Partie au litige, la décision est notifiée à la collectivité concernée.